

**LABORATOIRE D'ANALYSES QUALYSE
ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LIMOGES,
MODIFICATION DES STATUTS ET AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 décembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-12-15-46**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 15 décembre 2023 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que les Départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Corrèze adhèrent au Syndicat Mixte QUALYSE chargé d'intervenir dans les domaines de la qualité de l'eau, de l'environnement, de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale et de la santé humaine,

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte et les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2010, 2 mars 2011, 7 août 2014, 12 juillet 2017, 11 janvier 2018 et 10 mai 2021 modifiant les statuts du Syndicat Mixte,

Considérant les propositions de modifications de statuts visant à :

- acter l'adhésion de la Commune de Limoges à compter du 1er janvier 2024,
- modifier la composition du comité syndical à quinze membres, compte tenu de l'adhésion de la Commune de Limoges, chaque membre étant représenté par trois délégués,
- modifier la répartition des voix de chaque membre lors des réunions du comité syndical, de la manière suivante :
 - Département de la Charente-Maritime, 25 % des voix, et 15 voix (soit 5 voix par délégué)
 - Département de la Corrèze, 25 % des voix, et 15 voix (soit 5 voix par délégué)
 - Département des Deux-Sèvres, 25 % des voix, et 15 voix (soit 5 voix par délégué)
 - Département de la Vienne, 10 % des voix, et 6 voix (soit 2 voix par délégué)
 - Commune de Limoges, 15 % des voix, et 9 voix (soit 3 voix par délégué)
- créer un Bureau, composé de cinq membres (le Président et les quatre Vice-présidents), chargé notamment de préparer les réunions du Comité syndical,
 - définir l'ordre et la durée de la présidence et des vice-présidences réparties entre les Départements de la Corrèze, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (les quatre collectivités qui n'assurent pas la présidence disposent d'un poste de vice-président de manière successive),
 - compléter la liste des recettes mobilisables par le Syndicat Mixte, notamment avec les éventuelles compensations de service public attribuées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général,
 - redéfinir la répartition de l'actif et du passif, en cas de dissolution du Syndicat Mixte,

Considérant que la nouvelle composition du Comité Syndical impose la désignation de 3 délégués départementaux,

Considérant la convention triennale 2022-2024, signée le 19 mai 2022, et en particulier son article 3 – Modalités financières qui fixe notamment au point « 3.1.a » le montant de la participation des Départements au financement de la mission de service public d'épidémiologie-surveillance,

Considérant le projet d'avenant à la convention triennale modifiant l'article 3 pour augmenter les contributions départementales à la mission de service public d'épidémiologie-surveillance, la part charentaise-maritime étant portée de 115 000 € à 132 250 €,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 29 novembre 2023,

DECIDE :

1°) d'approuver les nouveaux statuts de QUALYSE, tels que joints en annexe 1, actant en particulier l'adhésion de la Commune de Limoges,

2°) de désigner les personnes suivantes pour siéger au Comité Syndical :

- Catherine DESPREZ,
- Gilles GAY,
- David BAUDON,

3°) d'approuver l'avenant à la convention triennale, signée le 19 mai 2022, portant à 132 250 € le montant de la participation du Département de la Charente-Maritime à la mission de service public d'épidémiologie-surveillance et d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2215-8 et L5721-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L201-1 et L202-1,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil général de la Vienne du 21 mars 2014 relative l'adhésion au Syndicat Mixte et à l'approbation de ces statuts,

Vu les délibérations du 13 mars 2017 du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du 10 février 2017 du Conseil départemental de la Vienne et du 24 février 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 10 novembre 2017 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 25 janvier 2021 du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 4 février 2021, du Conseil départemental de la Vienne du 26 février 2021 du Conseil départemental de la Corrèze et du 18 décembre 2020 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications de statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil municipal de Limoges du XXXXXX relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du XXXXXX du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du XXXXX du Conseil départemental de la Vienne, du XXXXXX du Conseil départemental de la Corrèze, du 15 décembre 2023 du Département de la Charente-Maritime approuvant les modifications des statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à la modification du siège du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 modifiant les statuts du syndicat et portant également adhésion du Département de la Vienne au Syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2011, 19 juillet 2017, du 11 janvier 2018 et du 10 mai 2021 portant modifications des statuts du Syndicat mixte LASAT et de son changement d'appellation en QUALYSE,

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXX relatif aux modifications statutaires du syndicat,

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « QUALYSE » et nommé ci-après pour les besoins des présentes « Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2 – MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants : le Département de la Charente-Maritime, le Département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne, le Département de la Corrèze, la Commune de Limoges.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé : ZI Montplaisir – 79220 Champdeniers.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

5.1 - mener pour ses membres, pour l'État, pour toute structure publique ou privée française ou étrangère, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques ou par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale et de la santé humaine ;

5.2 - mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5.1 et, en particulier, les risques sanitaires, environnementaux, de la chaîne alimentaire et de la biologie médicale en tant que Plateforme de Biologie Médicale Spécialisée ;

5.3 – être acteur pour ses membres, clients ou lui-même, avec tous les acteurs institutionnels, de toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique, notamment par la transversalité de ses compétences au service d'une vision globale des problématiques de santé.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un comité syndical composé de quinze délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de leur successeur par la nouvelle Assemblée.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

Un membre empêché d'assister à une peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Ces réunions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont destinées à délibérer sur toute modification de statuts ou du règlement intérieur et d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres sont convoqués par le Président au moins dix jours francs avant la réunion.

Le comité syndical peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre des désignations.

Le Président réunit le comité syndical au lieu déterminé par la convocation. Pour la tenue de ces réunions et si la convocation le prévoit, il peut être fait appel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur aux moyens d'audioconférence ou de visioconférence.

Une feuille de présence est émargée par les membres titulaires ou leurs représentants quel que soit leur lieu de réunion.

Les membres disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Corrèze	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Vienne	10 %	6 voix (soit 2 voix par délégué)
Commune de Limoges	15 %	9 voix (soit 3 voix par délégué)
	100 %	60 voix

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les affaires courantes, dont le vote des documents budgétaires et l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix, soit 48 voix, pour les modifications statutaires, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant ou par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour se tient de plein droit dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution,

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, sous réserve du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des modifications statutaires et de l'adhésion ou du retrait d'un membre.

ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 9-1 : PRESIDENT

La présidence est assurée par les Départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze et des Deux-Sèvres de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4/
	2 ans	2 ans	2 ans	Reprendre au tour 1
Présidence	Corrèze	Charente- Maritime	Deux-Sèvres	

A titre transitoire, suite à l'adoption des nouveaux statuts, le Tour 1 tiendra compte de la Présidence en cours assurée par la Corrèze, cette Présidence prenant fin à l'expiration du mandat des Vice-présidents désignés conformément à l'article 9-2.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés le Président selon l'ordre du tableau précédent. Le Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Le mandat de Président a une durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leurs membres.

En cas d'empêchement définitif du Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même Département.

Le Président reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir

hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur et aux agents du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9-2 : VICE-PRESIDENTS

Les quatre collectivités qui n'assurent pas la Présidence disposent d'un poste de vice-président de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4 /
	2 ans	2 ans	2 ans	
Président	Corrèze	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Reprendre au Tour 1
Premier Vice-Président	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Corrèze	
Deuxième Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	
Troisième Vice-Président	Vienne	Limoges	Vienne	
Quatrième Vice-Président	Limoges	Vienne	Limoges	

A titre transitoire, à la suite de l'adoption des nouveaux statuts modifiés, le comité syndical élira les 4 Vice-présidents.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés quatre Vice-Présidents selon l'ordre du tableau ci-dessus. Chaque Vice-Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Les mandats de Vice-Président ont une même durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux pour les représentants des Départements et le calendrier du renouvellement des conseils municipaux pour les représentants des communes et ce, en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même département.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier. Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau est composé de cinq membres : Le Président et les quatre Vice-présidents.

Les membres du Bureau disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix
Département de la Corrèze	25 %	15 voix
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix
Département de la Vienne	10 %	6 voix
Commune de Limoges	15 %	9 voix
	100 %	60 voix

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion du Bureau peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il se réunit au moins 6 fois par an et systématiquement avant chaque comité syndical pour évoquer l'ordre du jour proposé par le Président ou son représentant. Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu des sujets abordés et des décisions prises. Ces décisions sont portées la connaissance du Comité Syndical suivant.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR

Il assure, sous l'autorité du Président, l'Administration Générale du Syndicat Mixte. Il dirige les services.

ARTICLE 12 – DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 13 – MISES A DISPOSITION

En application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents mettent à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences obligatoires et transférées, par l'inventaire initial à la création du Syndicat Mixte ou par procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le Syndicat Mixte pour les adhésions ultérieures.

Le personnel des membres peut être mis à disposition du syndicat mixte. Tel est le cas du personnel présent dans les laboratoires des Conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à la création du LASAT à compter du 1^{er} avril 2008, dans celui du Département de la Corrèze présent lors de son adhésion à QUALYSE et dans celui de la commune de Limoges lors de son adhésion. Cette mise à disposition est régie par une convention établie avec chaque membre.

La mise à disposition éventuelle d'agents de chaque membre est régie par une convention spécifique passée entre le Syndicat Mixte et ce membre.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE

Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au Syndicat Mixte définies à l'article 5 des présents statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire,
- d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.

Les programmes d'action font l'objet de conventions triennales successives.

ARTICLE 15 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu de produits commerciaux, intégrant les paiements des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et des mutuelles pour les actes de biologie médicale réglementés,
- la participation des membres conformément à l'article 14.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres, les éventuelles compensations de service public attribuées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

ARTICLE 16 – FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal, qui est désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège sur accord du Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 17 – ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après approbation à la majorité qualifiées des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable sur la base de la répartition mentionnée ci-dessous par référence au poids des membres dans le financement du Syndicat Mixte, ou à défaut est arrêté par le préfet du département dans le lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Sous réserve de la répartition des biens et du solde de l'encours à la charge ou au profit des membres antérieurement compétents, l'actif et le passif du Syndicat Mixte seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions suivantes :

Membre	Participation dans le cadre d'une liquidation du Syndicat Mixte
Département de Charente-Maritime	25 %
Département des Deux-Sèvres	25 %
Département de Corrèze	25 %
Commune de Limoges	15 %
Département de la Vienne	10 %

ARTICLE 19 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

**AVENANT A LA
CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
RELATIVE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS DU
SYNDICAT MIXTE QUALYSE**

ENTRE

Le Syndicat Mixte ouvert EPIC QUALYSE, sis ZAE Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS représenté par Mme Hélène ROME, Présidente du comité syndical, dûment habilitée par délibération du comité syndical du 25 octobre 2023,
Ci-après dénommé « QUALYSE»,

ET

Le Département de la Charente-Maritime, sis 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 LA ROCHELLE cedex 9, représenté par Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} Juillet 2021,
Ci-après dénommé « le Département de la Charente-Maritime »,

ET

Le Département des Deux-Sèvres, sis mail Lucie Aubrac – CS 5880 - 79028 NIORT cedex, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Département, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 7 février 2022,
Ci-après dénommé « le Département des Deux-Sèvres »,

ET

Le Département de la Vienne, sis Place Aristide Briand – BP 319 – 86008 POITIERS cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022,
Ci-après dénommé « le Département de la Vienne »,

ET

Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 TULLE cedex, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du.....,
Ci-après dénommé « le Département de la Corrèze »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4, L3121-17 alinéa 1, L3131-1 à L3131-6, L5721-1 à L5722-9 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2008 portant création du syndicat mixte LASAT, 22 mars 2010, 2 mars 2011, 7 août 2014, 19 juillet 2017 portant modification des statuts et du 11 janvier 2018 portant adhésion de la Corrèze et changement de nom en QUALYSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant la dernière modification des statuts du syndicat mixte QUALYSE et autorisant la mise en place d'une plateforme spécialisée de biologie médicale ;

Vu les délibérations des Conseils Départementaux de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Corrèze du 1er juillet 2021 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;

Considérant, que les Départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Corrèze sont les membres du syndicat mixte selon les termes des statuts.

Considérant, conformément à l'article 5 des statuts, que QUALYSE, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), est chargé de maîtriser et développer les savoir-faire scientifiques et techniques de proposer des méthodes et des outils analytique innovants permettant à ses donneurs d'ordre de répondre aux exigences législatives et réglementaires nationales et internationales quant à la qualité de l'eau, des produits de la chaîne alimentaire, la maîtrise des risques sanitaires par la surveillance épidémiologique dans les domaines animal et environnemental, ainsi qu'à des enjeux de biologie médicale, de mener à cette fin toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ainsi que de participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3.1.a est modifié et devient :

Participation pour la mission de service public d'épidémiologie-surveillance : pour la période 2022- 2024, chaque Département verse à QUALYSE les sommes suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget :

Membres	Période 2022-2023	Année 2024
Département de la Charente-Maritime	115 000 €	132 250 €
Département des Deux-Sèvres	390 000 €	448 500 €
Département de la Vienne	150 000€	172 500 €
Département de la Corrèze	216 900 €	249 435 €

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Pour le
Département de
la Corrèze,

Pour le
Département de la
Charente-Maritime,

Pour le
Département de
la Vienne,

Pour le
Département des
Deux-Sèvres,

Pour QUALYSE,

Pascal COSTE

Sylvie MARCILLY

Alain PICHON

Coralie DENOUES

Hélène ROME